



COMPTE-RENDU
Conseil Communautaire
Mercredi 26 septembre 2018 à 19 h 00 à JOIGNY,
Dans les salons de l'hôtel de ville (au 1^{er} étage)

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Catherine DECUYPER, M. Patrick LEMAISTRE, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Christian ROTILIO, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINÉ, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, Mme Bernadette MONNIER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, M. Hassan LARIBIA, Mme Isabelle MICHAUD, Mme Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Emilie LAFORGE, Mme Corinne BALLANTIER, Mme Elette ITALIANO, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, Mme Laure FARO, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, procuration à M. Michel DEFRANCE
M. Serge BLOUET, procuration à Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU
M. Rémi BICHEBOIS, procuration à M. Nicolas SORET
M. Jean-Pierre BARRET, procuration à M. Christian ROTILIO
Mme Frédérique COLAS, procuration à Mme Laurence MARCHAND
M. Benoit HERR, procuration à M. Bernard MORAINÉ
M. Laurent CHAT, procuration à M. Gérard VERGNAUD
M. Gilles-Maxime POIBLANC, procuration à M. Guy BOURRAS
M. Richard ZEIGER
M. Alain PETER
M. Bernard DUGOURGEOT
M. Bruno JAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Le président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19 h 05 et procède à l'appel.

Nicolas SORET propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2018. Aucune remarque n'ayant été constatée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I) AMENAGEMENT

1.1) Taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2019

Délibération n° AMT/2018/70

Rapporteur : M. Gérard VERGNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, nouvelle version de l'article L2333-30,
Vu la délibération du 20 décembre 2016, N° ADM/2016/78 portant l'institution de la taxe de séjour,
Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 introduisant des évolutions réglementaires, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et qui précise l'application d'un tarif proportionnel pour les hébergements en attente de classement ou sans classement : le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût (HT) par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles »,
Vu la commission des finances, réunie le 19 septembre 2018,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 19 septembre 2018,
Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **fixe les tarifs de la taxe de séjour comme ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2019 :**

CATEGORIES	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 4 ou 5 étoiles ou établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes*	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles ou établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes*	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles ou établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes*	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile ou établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes*	0,50 €
Etablissements non classés ou en attente de classement	1 % du prix de l'hébergement, « tarif par personne et par nuitée » dans la limite du tarif le plus élevé de la taxe de séjour de la collectivité, soit 1 €. S'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. (article 44 de la Loi de finances rectificatives pour 2017)
Terrain de camping 3 étoiles	0,30 €
Terrain de camping 1 à 2 étoiles	0,20 €
Port de plaisance	0,30 €

() dans les établissements équivalents, on trouve les gîtes, les chambres d'hôtes, les centres de vacances, les maisons familiales...)*

- **autorise** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

1.2) Taxe additionnelle du conseil départemental 89 à la taxe de séjour, au 1er janvier 2019

Délibération n° AMT/2018/71

Rapporteur : M. Gérard VERGNAUD

Vu la délibération en date du 15 mars 2018 du conseil départemental de l'Yonne,

Vu la délibération du 26 septembre 2018, n° AMT/2018/70 portant sur les tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que cette taxe additionnelle de 10 % s'ajoutera aux tarifs de la taxe de séjour,

Considérant que cette taxe additionnelle sera reversée par la CCJ au conseil départemental,

Vu la commission des finances, réunie le 19 septembre 2018,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 19 septembre 2018,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 43

ABSTENTION : 3 (Messieurs LARIBIA et VILLAIN, Madame MERCIER)

CONTRE : 0

- **met** en application la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **autorise** le président ou son représentant à signer tout document relatif à la taxe additionnelle.

II) FINANCES

2.1) fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2019

Délibération n° FIN/2018/72

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-21,

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement,

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0515 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération du 14 février 2018, N° AMT/2018/05 relative à l'instauration de la taxe GEMAPI,

Considérant que la taxe GEMAPI permettra de financer les études et travaux envisagés pour 2019.

Considérant que, conformément à l'article L. 1530 bis du CGI, le produit de cette taxe doit être arrêté par délibération avant le 1^{er} octobre de chaque année pour une application l'année suivante.

Considérant que le montant de ce produit doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population de la DGF.

Le président propose au conseil communautaire de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI, pour l'année 2019, à 62 500 €, conformément au budget prévisionnel ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Descriptifs des travaux	Montants en €		Montants en €
Bussy en Othe . Aménagement des étangs de Saint-Ange (travaux) <i>(aménagement étang 1 -zone humide et création d'un parcours pédagogique sur la faune et la flore etc...- et 3 -en zone humide uniquement (rétention d'eau en cas de crue) Etang 2: agrandissement et à vocation unique pour la pêche.</i>	450 000	Subvention à 95 % <i>Annoncée par l'Agence de l'eau</i>	427 500
Cézy Remise en eau du Vrin (bras EST)	25 000	Subvention à 80 %	20 000
. Cotisations appelées par les syndicats + convention IER	35 000	Taxe GEMAPI	62 500
total	510 000	total	510 000
Montant du produit attendu de la taxe : 62 500 €			

	Population DGF 2018	Produit total de la taxe
Total CCJ	23 262	62 500 €

**Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **décide** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 62 500 €. Le produit de cette taxe servira à financer les seules dépenses afférentes à la gestion de la GEMAPI.
- **charge** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux,
- **autorise** le président ou son représentant à signer toutes pièces administratives relatives à ce dossier.

2.2) Participation financière de la CCJ aux communes pour la mise en valeur de leurs monuments aux morts

Délibération n° FIN/2018/73

Rapporteur : M. Gérard VERGNAUD

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du jovinien,

Considérant la commémoration du centenaire de la 1^{ère} Guerre Mondiale le 11 novembre prochain, les monuments aux morts ont besoin d'une mise en valeur à cette occasion.

Considérant les communes concernées par cette mise en valeur :

BUSSY EN OTHE

JOIGNY

PAROY/THOLON

SEPEAUX – SAINT-ROMAIN (2 monuments)

VERLIN

Considérant les différentes manifestations organisées à l'occasion de ce centenaire,

Considérant la participation de la Communauté de Communes du Jovinien à hauteur de 30 % de la dépense TTC,

Considérant la réunion de la commission « aménagement du territoire, ruralité et tourisme », du 19 juin 2018,

Considérant la réunion de la commission des finances, réunie le 19 septembre 2018,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 19 septembre 2018,

Considérant l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** cette participation financière de la CCJ aux communes pré-listées, à hauteur de 30 % de la dépense TTC,
- **DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2018,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

2.3) Demande de subvention au Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté pour les travaux d'aménagement du Relais d'Assistants Maternels au bâtiment 038, ancien site militaire Groupe Géographique

Délibération n° FIN/2018/74

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant que le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté alloue des aides dans le cadre de la rénovation urbaine, en lien avec la convention régionale de la cohésion sociale et urbaine signée le 6 juillet 2015,

Considérant le déménagement du Relais d'Assistants Maternels de ses locaux actuels, du centre commercial de la Madeleine, en raison de la démolition du bâtiment dans lequel il est installé pour laisser place à un espace public dit « jardin de lecture »,

Considérant l'aménagement des futurs locaux du RAM, dans le bâtiment 038 de l'ancien site militaire au Groupe Géographique, pour un coût de 80 000 € HT,

Considérant l'aide du Conseil Régional Bourgogne Franche Comté à hauteur de 30 %,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des Maires du 19 septembre 2018,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** le président à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional Bourgogne Franche Comté,
- **dit** que les crédits nécessaires à ces travaux sont bien inscrits au budget principal,
- **autorise** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à cette demande de subvention.

III) ENVIRONNEMENT

3.1) Engagement de la Communauté de Communes du Jovinien dans un Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire avec le Syndicat Mixte des Déchets Centre Yonne

Délibération n° ENV/2018/75

Rapporteur : M. Yannick VILLAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Jovinien au Syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne,

Vu les statuts du syndicat qui lui attribuent une mission de prévention des déchets et de recherche de solutions pour mieux les valoriser,

Vu le Programme National de Prévention Déchets 2014/2020 et la loi de Transition Ecologique pour la Croissance Verte (TECV) ;

Considérant la fin du programme d'actions « Zéro Déchet Zéro Gaspillage » au 31 décembre 2018, dispositif pour lequel le syndicat a contractualisé avec l'ADEME et bénéficié d'une aide financière importante notamment par de l'aide aux postes d'animation ;

Considérant que le syndicat doit maintenant se positionner sur les missions « après programme ZDZG » et que l'ADEME propose un nouvel outil d'accompagnement technique et financier, le Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CODEC) ;

Considérant que les territoires visés par le dispositif des CODEC sont ceux qui s'engagent avec des moyens et des ambitions affirmées dans un plan d'action qui déploie l'économie circulaire, sur tous ces piliers (éco-conception, économie de la fonctionnalité, allongement de la durée d'usage, consommation responsable, recyclage et valorisation, approvisionnement durable, écologie industrielle territoriale),

Considérant que les actions visées par le CODEC sont en accord avec les objectifs du SDCY et s'inscrivent dans la continuité du programme ZDZG du Centre Yonne et que les conditions pour contractualiser avec l'ADEME sont a priori remplies ;

Considérant que l'aide financière constituée d'une part fixe de 270 000 € et une part variable de 1€ par habitant (versée la dernière année, en fonction de l'atteinte des objectifs) permettrait au SDCY et à ses collectivités de pouvoir déployer les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre du programme ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat des Déchets du Centre Yonne n°10-2018 du 7 septembre 2018 approuvant sa volonté de s'engager dans un CODEC,

Considérant que le dossier de candidature doit comporter une étude de préfiguration et un plan d'actions avec les objectifs de moyens et de résultats, mais aussi les délibérations du SDCY et de ses collectivités membres ;

Considérant les objectifs de la Communauté de Communes en matière de prévention et de gestion des déchets,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 19 septembre 2018,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **donne** son accord de principe pour que la Communauté de Communes intègre ce nouveau projet de Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire porté par le Syndicat des Déchets du Centre Yonne,
- **autorise** le président à signer toutes les pièces administratives relatives à ce projet.

IV) RESSOURCES HUMAINES

4.1) Création d'emplois et régularisation administrative

Délibération n° RH/2018/76

Rapporteur : M. Catherine DECUYPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, il appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Président informe la nécessité de recruter du personnel non titulaire afin de faire face à un accroissement d'activité et/ou de vacance de poste dans l'attente de recrutement de fonctionnaire

Ces postes concernent :

- pour l'office du tourisme : un agent à temps complet, dans le cadre de l'obtention du label « Pays d'Art et d'Histoire » dont les missions seront les suivantes :

. préparer le dossier « label pays d'Art et d'Histoire » à présenter au Ministère de la Culture (dossier qui comprend bilan de la ville d'Art et d'Histoire pour Joigny, présentation du PLUI, partie patrimoine)

- . état des lieux du patrimoine sur tout le territoire de la CCJ
- . proposition d'animations sur le territoire.

Le niveau de rémunération est fixée à l'indice brut 429, indice majoré 379 du grade de rédacteurs territoriaux ;

- pour le service financier : un adjoint au directeur financier, à temps complet dont le niveau de rémunération est fixée à l'indice brut 635, indice majoré 532 du grade des attachés territoriaux ;

- pour le service des marchés publics : un agent à temps complet pour une période de 11 mois afin de palier au mi-temps thérapeutique d'un agent et de renforcer le service. Le niveau de rémunération est fixée à l'indice brut 349, indice majoré 327 du grade des adjoints administratifs territoriaux ;

- Un agent pour l'entretien des locaux de la CCJ, du RAM et du service technique, à temps non complet (10 heures hebdomadaires) et dont la rémunération est fixée à l'indice brut 347, indice majoré 325 du grade des adjoints techniques territoriaux ;

- Nomination en qualité de fonctionnaire d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique, qui assure les fonctions de gestionnaire de la redevance incitative au sein de la collectivité.

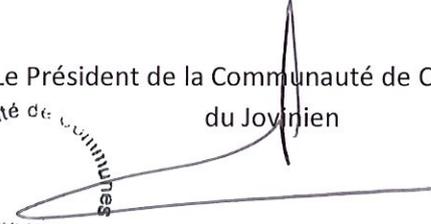
Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** la création des postes énumérés ci-dessus,
- **approuve** le niveau de rémunération proposée et le temps de travail de chaque poste,
- **décide** la suppression du poste de rédacteur non titulaire,
- **décide** en conséquence de modifier le tableau des effectifs,
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget,
- **autorise** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Président de la Communauté de Communes
du Jovinois



Communauté de Communes
du Jovinois

Nicolas SORET

Affichage le **28 SEP. 2018**
Jusqu'au